



Message du Conseil communal au Conseil général n° 117 du 20 août 2018

OBJET : Modifications du Règlement sur les émoluments de la Commune mixte de Haute-Sorne.

1. INTRODUCTION

Le règlement sur les émoluments de la Commune mixte de Haute-Sorne a été adopté par le Conseil général en date du 30 septembre 2014.

Ledit règlement a fait l'objet d'un dépôt public durant 20 jours, suite à sa publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 8 octobre 2014. Aucune opposition n'a été déposée dans le délai légal.

Par ailleurs, le Gouvernement a approuvé ce règlement en date du 25 novembre 2014.

Toutefois, nous constatons à ce jour que des modifications s'imposent, les dispositions en cause n'étant plus appliquées dans la pratique pour l'une, lacunaires et plus en adéquation avec la réalité pratique pour les autres. De plus, des adaptations doivent être faites dans un but d'uniformité et de principe d'égalité.

1) Concernant la mise à disposition d'une remorque pour transport de déchets au SEOD

Il a été constaté qu'actuellement, l'émolument demandé pour cette prestation ne correspond pas aux frais réels engendrés pour l'administration communale. Par conséquent, il s'agit d'ajuster la valeur du point de cette prestation à la réalité pratique.

2) Concernant la consultation des archives communales

Constatant dans la pratique que les cas de consultation des archives sont assez rares et qu'il s'agit principalement de personnes qui font des recherches généalogiques, la prestation, qui est actuellement évaluée dans une échelle de 90 à 120 points par heure semble par trop élevée. Par ailleurs, rien ne semble justifier l'échelle actuellement en pratique.

Par conséquent, pour des raisons d'équité, il semble justifié d'évaluer cette prestation par un montant unique et par consultation.

3) Concernant les certificats de bonnes vie et mœurs

Dans la pratique, il est constaté que ce point du règlement est celui qui occupe le plus les services administratifs. Or, en comparaison de mêmes services du même genre (certificat d'origine, attestation d'âge etc.), le chiffre 2.1.2 de l'art. 13 est évalué à 10 points, alors que tous les autres services similaires sont évalués à 15 points.

Par conséquent, dans une optique d'uniformisation et d'égalité de traitement, le chiffre 2.1.2 de l'art. 13 doit être modifié afin d'être évalué au même titre que les autres services similaires.



4) Concernant les numéros de bâtiment

Selon la pratique en vigueur jusqu'à ce jour, les numéros de bâtiments sont fournis par l'administration et posés par la voirie. Les numéros de bâtiments sont ceux de l'ECA. Un émolument est perçu pour la fourniture du numéro de bâtiment (art. 13 ch. 6.2.2 du règlement sur les émoluments : 30 points) ; un émolument est également perçu pour la pose du numéro sur le bâtiment (art. 13 ch. 6.2.2 du règlement sur les émoluments : 50 points).

5) Concernant les cas de refus / retrait de permis de construire

Dans la pratique actuelle, il a été constaté que le règlement sur les émoluments ne mentionne qu'un forfait à facturer dans le cas d'un refus de permis ou de retrait de permis. Il s'avère toutefois que les émoluments cantonaux et les frais effectifs, tels que les frais de publication par exemple, ne sont pas comptés dans ce forfait et doivent donc être payés par la Commune.

2. PROCÉDURE

1) Concernant la mise à disposition d'une remorque pour transport de déchets au SEOD

Le personnel de l'administration communale en charge de fournir cette prestation s'est penché sur l'actuelle disposition réglementaire et a constaté que celle-ci ne correspond plus à la réalité pratique. Par ailleurs, il a été constaté que les coûts réels engendrés par cette prestation ne sont pas couverts par l'émolument actuel, qu'il s'agit d'augmenter.

2) Concernant la consultation des archives communales

Un groupe de travail réunissant les personnes s'occupant de ce point s'est réuni afin de discuter de la meilleure façon de procéder afin d'être le plus équitable possible. Il a semblé justifié de fixer un montant unique et par consultation, afin d'éviter notamment de devoir évaluer les heures passées à consulter les archives.

3) Concernant les certificats de bonne vie et mœurs

Un groupe de travail réunissant les personnes en charge de ces certificats et autres attestations s'est réuni afin d'évaluer au plus près de la réalité pratique le montant à modifier. Il a été jugé que le plus équitable était de fixer le même montant unique pour les services similaires.

4) Concernant les numéros de bâtiment

Un groupe de travail issu de l'administration communale s'est penché sur la modification concernant la pose des numéros de bâtiments.

La 1^{ère} étape consiste à modifier le règlement sur les émoluments, art. 13 chiffre 6.2.2.

En effet, puisque la voirie ne pose plus les plaquettes sur lesquelles sont inscrits les numéros de bâtiment, l'émolument perçu pour la pose (50 points) ne se justifie plus.

L'émolument pour la fourniture de la plaquette continue toutefois à être perçu et devra être augmenté, selon le modèle de plaquette choisi par le Conseil communal lors de sa séance du 11 juin 2018.



5) Concernant les cas de refus / retrait de permis de construire

Constatant que les frais effectifs ne sont actuellement pas à charge du requérant, il a été décidé de modifier la disposition du règlement y relatif afin de rétablir la situation et de ne pas mettre ces coûts à charge de la Commune. Ces coûts sont en effet une conséquence du dépôt de demande de permis et doivent être supportés par le requérant.

3. CONSIDERATIONS GENERALES

1) Concernant la mise à disposition d'une remorque pour transport de déchets au SEOD

Ainsi que mentionné au point 2 du présent message, il a été constaté que les frais réels engendrés par la mise à disposition d'une benne pour le transport de déchets ne sont plus couverts par la valeur attribuée à cette prestation. Par ailleurs, il s'agit de la mise à disposition d'une benne de 6 m³ dans la pratique et non plus d'une remorque. De plus, en spécifiant le transport de déchets au SEOD dans la disposition actuelle, il est soulevé qu'il s'agit dans ce cas uniquement des déchets triés. Il paraît dès lors judicieux d'élargir la prestation en admettant également les déchets non triés, qui sont transportés chez MetFer ou autre centre d'élimination sis dans la vallée.

2) Concernant la consultation des archives communales

Ainsi que mentionné au point 3 du présent message, la pratique actuelle doit être revue afin d'être le plus équitable possible. Par ailleurs, une facturation à l'heure semble moins équitable, de par le fait que certaines personnes ont besoin de plus de temps que d'autres pour chercher les informations voulues, ceci pour des raisons d'âge ou de vue par exemple. Afin que toutes les personnes soient mises sur un pied d'égalité, il semble justifié de fixer un montant unique, et ce par consultation et non plus en fonction du nombre d'heures.

3) Concernant les certificats de bonne vie et mœurs

Les certificats de bonnes vie et mœurs sont de la compétence du Maire. Il a été relevé que de nombreuses demandes sont adressées à la mairie concernant ces certificats. Or, en comparant ce certificat avec les autres attestations et certificats délivrés par l'administration communale, il semble justifié d'augmenter le montant perçu pour les certificats de bonne vie et mœurs afin qu'il soit le même pour les prestations similaires.

4) Concernant les numéros de bâtiment

Les numéros de bâtiment devraient être posés par les propriétaires des bâtiments eux-mêmes ; cela évite notamment d'éventuels dégâts lors de la pose par la voirie, et par conséquent une responsabilité de la Commune.

Les prescriptions pour la pose des numéros de bâtiments seront fournies dans le permis de construire. La Commune continue toutefois de fournir les plaquettes uniformes sur lesquelles sont inscrits les numéros de bâtiments, l'attribution des numéros étant de compétence communale.



Du fait de ce changement de pratique, il est proposé de modifier le règlement sur les émoluments, article 13 chiffre 6.2.2.

Par ailleurs, le point « conditions » du permis de construire devra également être adapté, en ajoutant une disposition concernant la manière de poser le numéro de bâtiment (soit de manière visible depuis la rue portant le nom de l'adresse postale du bâtiment, en-dessus de la porte d'entrée).

Sur la facture relative au permis de construire, il s'agira de modifier le détail relatif aux émoluments perçus, en enlevant l'émolument pour la pose du numéro (50 points) et en adaptant le montant pour la fourniture de la plaquette.

5) Concernant les cas de refus / retrait de permis de construire

Afin de rétablir une situation actuellement défavorable à la Commune, il est proposé de modifier l'art. 13 ch, 7.1.3, afin d'inclure dans la disposition les frais effectifs annexes, tels que les émoluments cantonaux ou les frais de publication, par exemple, qui doivent être à charge du requérant.

3.1 MODIFICATIONS PROPOSEES (en rouge ci-après)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<u>Art. 6.4.2</u> <u>Mise à disposition d'une remorque pour transport au SEOD de déchets</u> Location de base, avec manutention 100 Plus frais effectifs facturés par le SEOD	<u>Art. 6.4.2</u> Mise à disposition d'une benne pour transport au SEOD, <u>MetFer ou centre d'élimination sis dans la vallée de déchets</u> Mise à disposition d'une benne de 6 m ³ pour le transport 250 Plus frais effectifs facturés par le SEOD, <u>MetFer ou centre d'élimination de déchets sis dans la vallée</u>
<u>Art. 13, ch. 1.11</u> <u>Consultation des archives communales</u> Par heure 90-120	<u>Art. 13, ch. 1.11</u> <u>Consultation des archives communales</u> Par <u>consultation</u> 50
<u>Art. 13, ch. 2.1.2</u> <u>Certificat</u> Certificat de bonnes vie et mœurs 10	<u>Art. 13, ch. 2.1.2</u> <u>Certificat</u> Certificat de bonnes vie et mœurs 15
<u>Art. 13, ch. 6.2.2</u> - Fourniture de numéro par pièce 30 - Pose du numéro, par pièce 50	<u>Art. 13, ch. 6.2.2</u> - Fourniture de numéro par pièce 100
<u>Art. 13, ch. 7.1.3</u> <u>Refus ou retrait de petit ou grand permis</u> 50% de l'émolument de base	<u>Art. 13, ch. 7.1.3</u> <u>Refus ou retrait de petit ou grand permis</u>



- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- 50% de l'émolument de base- Frais effectifs découlant de la demande de permis (taxes et émoluments cantonaux, frais de publication etc.) |
|--|---|

4. ASPECTS FINANCIERS

1) Concernant la mise à disposition d'une remorque pour le transport de déchets au SEOD

Actuellement, l'administration communale essuie des pertes puisque les frais effectifs ne sont pas couverts par l'émolument perçu pour cette prestation. Par conséquent, avec la modification proposée, les pertes financières seront éliminées.

2) Concernant la consultation des archives communales

La valeur du point diminuant quelque peu, une conséquence financière de peu d'importance aura lieu. Toutefois, celle-ci sera compensée par l'augmentation de la valeur du point pour les certificats de bonnes vie et mœurs.

3) Concernant les certificats de bonne vie et mœurs

La valeur du point augmentant quelque peu, un léger impact positif aura lieu sur les finances.

4) Concernant les numéros de bâtiments

Il n'est légalement pas possible de facturer une prestation qui n'est pas fournie. Par conséquent, cet émolument de pose du numéro doit être radié du règlement.

Concernant l'émolument relatif au prix de la plaquette, celui-ci est adapté en fonction du prix coûtant de la plaquette. Il ne devrait donc y avoir aucune conséquence financière.

5) Concernant les cas de refus / retrait de permis de construire

Les frais effectifs annexes à une demande de permis sont actuellement à charge de la Commune.

Par conséquent, une amélioration du point de vue financier devrait être perceptible en modifiant la disposition de telle sorte que ces frais effectifs soient facturés au requérant.



5. CONCLUSION

Le Conseil communal ayant approuvé ces modifications lors de sa séance du 13 août 2018, il invite le Conseil général à réserver un accueil favorable aux modifications du règlement sur les émoluments.

Il recommande donc au Conseil général d'approuver lesdites modifications, afin que la situation soit au plus près de la pratique actuelle et respecte au mieux les principes d'égalité et d'équité.

Haute-Sorne, le 20 août 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Jean-Bernard Vallat

Le Chancelier

Raphaël Messerli